

Message

*du Comité de direction à l'attention des communes membres de l'Association
en vue de l'assemblée des délégués du 21 mai 2026*

Principales modifications du règlement scolaire

Remplacement de la notion de Sous-conseil par celle de Conseil de l'établissement
Introduction d'un chapitre traitant de la médecine scolaire et de la médecine dentaire scolaire

1. Préambule : révision partielle du règlement scolaire

La révision d'un règlement peut prendre deux formes : la révision totale ou la révision partielle. La forme de la révision partielle est généralement choisie lorsqu'un règlement existant n'est pas modifié fondamentalement, comme c'est le cas en l'espèce. Le législatif ne se prononce que sur les modifications proposées par l'exécutif et non pas sur l'entier du règlement.

Le règlement scolaire du 22 mai 2019 de l'Association actuellement en vigueur traite au sein du chapitre 4 du Conseil et du Sous-conseil des parents. Il appert que la notion de Sous-conseil est peu flatteuse. Une telle nomenclature laisse à penser que le Conseil des parents de l'établissement constitue un organe subalterne sans importance pratique. Il se justifie donc de désigner le Sous-conseil par ce qu'il est, à savoir un Conseil de l'établissement, étant entendu qu'une telle entité est réellement digne d'intérêt dans la mesure où elle est amenée à traiter des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Bien évidemment, l'adaptation de la notion de Sous-conseil implique de préciser que le Conseil est une entité active au niveau du cercle scolaire, d'où la désignation de Conseil du cercle scolaire.

Les Statuts de l'Association exigent que le règlement scolaire fixe les conditions et modalités des contrôles médicaux et dentaires. Or le règlement scolaire ne contient aucune disposition y relative. Il convient donc d'ajouter un chapitre traitant de ce la médecine scolaire et de la médecine dentaire scolaire, deux thématiques centrales.

Le règlement scolaire datant de 2019, certaines désignations sont surannées. Un toilettage s'impose afin de garantir que les différentes références légales sont correctes et que le règlement est suffisamment clair pour les administrés.

Il est à noter que le présent projet de révision partielle a été soumis pour préavis à la Direction compétente, à savoir la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

2. Remplacement de la notion de Sous-conseil par celle de Conseil de l'établissement

Aux termes de l'article 31 al. 1 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS), chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves (fréquentant l'établissement), du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.

Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans le cercle scolaire au sens de l'article 50, la cohérence des actions doit être assurée. Un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire (art. 31 al. 3 LS). La loi scolaire impose ainsi un conseil pour tous les établissements ou un conseil par établissement.

En vertu de l'article 27 al. 1 des Statuts, un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de l'Association et de la Ville de Fribourg. Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements (art. 27 al. 2 des Statuts).

Selon l'article 8 du règlement scolaire, un Conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg. Chaque établissement dispose en principe d'un Sous-conseil des parents. En pratique, l'Association dispose donc d'un conseil pour tous les établissements et d'un conseil par établissement.

Afin de rendre compte des rôles concrets de chacun des conseils, le projet de modification du règlement remplace les notions de Conseil des parents et de Sous-conseil des parents par celles de Conseil du cercle scolaire et de conseil de l'établissement.

Le titre du chapitre 4 et les articles 8ss du règlement scolaire sont ainsi modifié en conséquence.

Aperçu : modification de l'article 8 du règlement scolaire

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><i>Art. 8. Conseil des parents</i></p> <p><i>Un Conseil des parents (ci-après : le Conseil) est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville). Chaque établissement dispose en principe d'un Sous-conseil des parents (ci-après : le Sous-conseil).</i></p>	<p><i>Art. 8. Conseil du cercle scolaire</i></p> <p><i>Un Conseil des parents (ci-après : le Conseil du cercle scolaire) est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville). En outre, chaque établissement dispose en principe d'un conseil des parents (ci-après : le Conseil de l'établissement).</i></p>

En ce qui concerne le Conseil de l'établissement, l'article 16 al. 2 du règlement n'impose plus la participation de l'administrateur de l'Association et de la cheffe du Service des écoles de la Ville du CO aux séances du conseil de l'établissement, mais précise désormais que ces derniers peuvent participer aux séances.

Aperçu : modification de l'article 16 al. 2 du règlement scolaire

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p><i>Art. 16. Sous-conseil des parents</i></p> <p><i>²L'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville participent, avec voix consultative, aux séances du Sous-conseil.</i></p>	<p><i>Art. 16. Conseil de l'établissement</i></p> <p><i>²L'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville peuvent participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'établissement.</i></p>

Le nouvel alinéa 3 de l'article 16 précise que le Conseil de l'établissement compte au maximum 9 membres. Un ajout à l'article 17 al. 1 donne la compétence à la direction de l'établissement de sélectionner le nombre de membres du Conseil de l'établissement, en sus d'organiser la désignation des représentants des parents et des enseignants. Auparavant, ces différentes règles figuraient au sein de la directive interprétative relative à la composition du sous-conseil.

3. Médecine scolaire

Conformément à l'article 41 al. 2 LS, les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les communes sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de ces contrôles, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

En ce qui concerne **les contrôles médicaux**, avant l'entrée à l'école, les enfants effectuent un examen préscolaire obligatoire auprès de leur pédiatre ou leur médecin de famille. Cet examen permet de contrôler entre autres : la croissance, le développement, le langage, la motricité globale et fine, la vue, l'audition, et de dépister d'éventuelles difficultés et de mettre en place les mesures nécessaires afin de bien débiter la scolarité. Lors de cette visite, les vaccinations sont contrôlées et mises à jour si nécessaire.

Le deuxième examen obligatoire a lieu en général en 7^{ème} ou 8^{ème} HarmoS, voire en 9^{ème} HarmoS dans certaines communes, qui effectuent ce deuxième examen obligatoire en 9H, comme dans les CO de la ville de Fribourg, aux CO de Marly, du Gibloux et de Sarine Ouest. Il comprend un guide d'entretien concernant la santé, (ce document s'appelle « questionnaire psychosocial en 9H »), suivi d'un entretien, qui sera mené soit par une infirmière scolaire, soit par un médecin scolaire. L'entretien permet d'ouvrir le dialogue, de répondre à d'éventuelles questions de l'élève et de détecter d'éventuels problèmes. Un contrôle du poids, de la taille et du dos est également effectué. Ce deuxième examen peut également être réalisé auprès du médecin habituel de l'enfant.

Pour ce qui a trait à la **médecine dentaire scolaire**, la législation sur la médecine dentaire scolaire prévoit que les contrôles annuels sont obligatoires. Ils sont effectués par des cliniques mobiles, directement à l'école. En cas de suivi par un médecin dentiste privé, une attestation - valable une année à partir de la date de son établissement - est à présenter avant la date du contrôle.

La responsabilité de la pédodontie incombe aux communes. Tous les contrôles dentaires s'effectuent en clinique mobile devant l'établissement scolaire et les soins dentaires en clinique fixe. Les communes peuvent créer leur propre service dentaire ou passer une convention avec des médecins dentistes privés à un tarif librement négocié. Cette convention doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Les communes peuvent également confier les tâches de pédodontie au Service dentaire scolaire (SDS), ce qui est le cas de l'Association.

Aux termes de l'article 40 des Statuts, les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les conditions et les modalités de ces contrôles sont régies par le règlement scolaire.

En l'absence de dispositions au sein de l'actuel règlement scolaire, un nouveau chapitre 6a « Médecine scolaire et médecine dentaire scolaire » a été créé. Les nouveaux articles 21 et 21b fixent les conditions et modalités des contrôles médicaux sur la base des exigences de l'article 4 de l'ordonnance sur la médecine scolaire. Le nouvel article 21c précise les conditions et modalités des contrôles dentaires. L'exécution des contrôles et de soins obligatoires a été confiée par l'Association au Service dentaire scolaire. Les contrôles dentaires s'effectuent en clinique mobile devant l'établissement scolaire et les soins dentaires en clinique fixe. Pour le surplus, les conditions et modalités des contrôles dentaires sont régies par la loi sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution.

4. Toilettage du règlement

Les éléments suivants méritent d'être signalés :

- Les différentes lois auxquelles se réfère le règlement scolaire en préambule ont été adaptées.
- S'agissant des transports scolaires (article 2), un nouvel alinéa 1bis précise que le Comité de direction met à disposition des élèves de l'Association et fréquentant un cycle d'orientation de l'Association un abonnement annuel de transports publics couvrant le cercle scolaire. Il convient de relever que cette pratique est déjà en place depuis de nombreuses années et mérite d'être dûment codifiée, à l'instar d'autres règlements scolaires comme celui de la Ville de Fribourg.
- Article 5 al. 2 *in fine*: suppression de la mention relative à la période transitoire, qui est terminée depuis longtemps.

- Article 7 : utilisation de la notion de contributions, au lieu de taxes, redevances et participations. Le renvoi à la loi sur les communes doit être remplacé par un renvoi à la loi sur les finances communales.

5. Conclusion

Le projet de révision partielle vise essentiellement à mettre formellement à jour le règlement scolaire et n'introduit pas de changement de fond. Les modifications proposées n'entraînent aucune conséquence financière pour les communes.

En cas d'adoption par l'assemblée des délégués, les modifications seront à soumettre au référendum facultatif au sens de l'article 123d al. 1 let. c LCo avant le dépôt de la demande d'approbation.

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français propose à l'assemblée des délégués d'adopter la révision partielle du règlement scolaire.

Avry-sur-Matran, le 25 mars 2025

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS

L'Assemblée des délégué-e-s,

vu la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
vu le Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;
vu la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
vu le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
vu la Loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) ;
vu l'Ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
vu l'Ordonnance du 17 avril 2018 sur la médecine scolaire ;
vu la Loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS) ;
vu le Règlement du 21 juin 2016 sur la médecine dentaire scolaire (RMDS) ;
vu les Statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français,

Sur la proposition du Comité de direction,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Champ d'application

Objet

Art. 1. Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cycle d'orientation (ci-après : CO) de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association), lesquelles forment, avec les écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg, un cercle scolaire.

Chapitre 2 : Transports scolaires

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

(1) Art. 2. ¹ Le Comité de direction organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.

^{1bis} Le Comité de direction met à disposition des élèves de l'Association et fréquentant un cycle d'orientation de l'Association un abonnement annuel de transports publics couvrant le cercle scolaire.

² Les élèves se rendant à l'école en transports publics ou scolaires respectent les règles de discipline et de comportement, lesquelles sont prescrites notamment par le ou la prestataire de service.

Chapitre 3 : Frais

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5, 64 al. 4, 67 let. d RLS)

Art. 3. ¹ Le Comité de direction peut demander réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des élèves au matériel, mobilier, locaux ainsi qu'aux installations.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, l'Autorité compétente peut astreindre l'élève fautif-ve à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 12 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de l'Association.

¹ Art. 2 al. 1bis introduit par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

Contribution pour certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et ordonnance sur les montants maximaux)

(2)Art. 4. ¹ Une contribution d'au maximum CHF 16.00 par élève et par jour est demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Pour l'économie familiale, un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents.

³ Pour les frais liés aux devoirs accompagnés, une contribution d'au maximum CHF 400.00 par élève et par année scolaire est demandée aux parents.

⁴ Pour les autres frais liés à des activités non obligatoires, une contribution correspondant au maximum aux frais effectifs par élève est demandée aux parents, dans les limites fixées par l'ordonnance fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et l'ordonnance sur les montants maximaux)

(3)Art. 5. ¹ Lorsqu'un-e élève de l'Association est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire, pour des raisons de langue, l'Association perçoit une contribution auprès des parents.

² Cette contribution correspond au montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil, mais au maximum de CHF 3'000.- par élève et par année scolaire. Pour une période transitoire jusqu'au 31.07.2019, le montant maximum est toutefois limité à CHF 1'000.-

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 6. Dans les limites budgétaires accordées par l'Association, le directeur ou la directrice d'établissement est compétent-e pour procurer aux enseignant-e-s et aux élèves des moyens d'enseignement non reconnus, des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

Tarif des contributions (art. 67 al. 3 LFCo)

(4)Art. 7. Le Comité de direction édicte un tarif des contributions prévues dans le présent règlement et dans les limites qui y sont fixées.

Chapitre 4 : Conseil des parents du cercle scolaire et Conseil des parents de l'établissement

Conseil du cercle scolaire (art. 31 LS, art. 58 à 61 RLS)
I. Principe

(5)Art. 8. Un Conseil des parents (ci-après : le Conseil du cercle scolaire) est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville). En outre, chaque établissement dispose en principe d'un conseil des parents (ci-après : le Conseil de l'établissement).

II. Composition

(6)Art. 9. Le Conseil du cercle scolaire se compose :

- de l'ensemble des directeurs et directrices d'établissement ;
- de deux parents d'élèves par établissement ;
- de quatre représentant-e-s du corps enseignant, à savoir :
 - o deux enseignant-e-s issu-e-s des écoles du CO de l'Association ;

² Art. 5 al. 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

³ Art. 5 al. 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019.

⁴ Art. 7 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019 et du 21 mai 2026.

⁵ Art. 8 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

⁶ Art. 9 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

- un-e enseignant-e issu-e de l'école du CO de langue allemande (DOSF) ;
 - un-e enseignant-e issu-e d'une autre école du CO de la Ville.
- l'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville.

III. Désignation des représentant-e-s du corps enseignants

Art. 10. ¹ Les représentant-e-s du corps enseignant issu-e-s des écoles du CO de l'Association sont désigné-e-s par l'administrateur ou l'administratrice de l'Association, sur proposition des enseignant-e-s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

² Les représentant-e-s du corps enseignant issu-e-s des écoles du CO de la Ville sont désigné-e-s par le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville, sur proposition des enseignant-e-s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

IV. Désignation des représentant-e-s des parents d'élèves

(7)Art. 11. ¹ Les représentant-e-s des parents d'élèves, ainsi que leurs suppléant-e-s, sont désigné-e-s par le directeur ou la directrice de l'établissement concerné, sur proposition de l'association de parents concernée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

² A défaut d'association de parents, la direction d'établissement procède à un appel à candidature par publication sur le site internet de l'établissement concerné ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

³ Pour les établissements du CO de la Ville et pour le CO de Péroilles, les directeurs ou les directrices d'établissement veillent à désigner chacun :

- un-e représentant-e des parents d'élèves de l'Association ;
- un-e représentant-e des parents d'élèves de la Ville.

⁴ Si le nombre de candidat-e-s **au Conseil du cercle scolaire** est plus important que le nombre de places disponibles, une attention particulière sera notamment portée sur la représentativité des types de classes.

⁵ Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé-e au cycle d'orientation perd de plein droit sa qualité de membre. Un nouveau ou une nouvelle membre est désigné-e selon la procédure prévue au présent article.

VI. **Rôle du Conseil du cercle scolaire**

(8)Art. 12. **Le Conseil du cercle scolaire** veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents, les établissements, l'Association et la Ville. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel d'établissement.

V. Règles de fonctionnement

9Art. 13. ¹ **Le Conseil du cercle scolaire** nomme son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire parmi les parents d'élèves.

² La Présidence assume, en collaboration avec le secrétariat la planification des travaux, la convocation des membres aux séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

⁷ Art. 11 al. 4 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

⁸ Art. 12 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

⁹ Art. 13 al. 1 et 3 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

³ Les décisions **du Conseil du cercle scolaire** sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des parents d'élèves est présente. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁽¹⁰⁾**Art. 14.** ¹ **Le Conseil du cercle scolaire** se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsqu'un quart des parents d'élèves, en fait la demande.

² Il tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présent-e-s, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels. Toutefois, le Conseil détermine les informations pouvant être transmises aux Sous-Conseils.

³ Le Conseil du cercle scolaire peut inviter des professionnel-le-s ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions, avec voix consultative. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Art. 15. Pour le surplus, le Conseil du cercle scolaire s'organise lui-même et peut se doter d'un règlement interne

Conseil de l'établissement (art. 31 LS, art. 58 à 61 RLS)

I. Composition

⁽¹¹⁾**Art. 16.** ¹ Chaque établissement dispose en principe d'un Conseil des parents. Il est composé du directeur ou de la directrice, d'enseignant-e-s et d'une majorité de parents d'élèves.

~~² L'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville participent, avec voix consultative, aux séances du Sous-conseil.~~ L'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville peuvent participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil de l'établissement.

³ **Le Conseil de l'établissement compte au maximum neuf membres.**

II. Désignation et durée

⁽¹²⁾**Art. 17.** ¹ Chaque directeur ou directrice **sélectionne le nombre de membres du Conseil de l'établissement et** organise la désignation des représentant-e-s des parents et des enseignant-e-s au sein **du Conseil de l'établissement**. Les parents sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

² Lorsqu'au sein d'un établissement, les parents d'élèves sont organisés en une association dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout l'établissement concerné, celle-ci procède à la désignation de son, sa ou ses représentant-e-s. Dans le cas contraire, chaque directeur ou directrice applique par analogie la procédure prévue pour le **Conseil du cercle scolaire**.

³ Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé-e dans l'établissement perd ipso facto sa qualité de membre.

III. Rôle

⁽¹³⁾**Art. 18.** ¹ **Le Conseil de l'établissement** veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents et l'établissement. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect

¹⁰ Art. 14 al. 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019 et art. 14 al. 1 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹¹ Art. 16 al. 2 et 3 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹² Art. 17 al. 1 et 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹³ Art. 18 al. 1 et 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel de l'établissement.

² **Le Conseil de l'établissement** peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, en concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

IV. Règle de fonctionnement

⁽¹⁴⁾**Art. 19.** ¹ **Le Conseil de l'établissement** nomme son président ou sa présidente.

² Il se réunit une fois par année scolaire ou plus si un tiers des membres en fait la demande.

³ Pour le reste, il s'organise librement.

Chapitre 5 : Périmètre scolaire

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 20. ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³ Le périmètre scolaire de chaque établissement est fixé dans le règlement d'établissement. Ce périmètre est préalablement soumis au Comité de direction pour approbation.

Chapitre 6 : Règlement d'établissement

Règlement d'établissement (art. 27 al. 1 et 63 al. 1 RLS)

Art. 21. ¹ La direction d'établissement édicte, en collaboration avec le corps enseignant, l'administrateur ou l'administratrice des CO et le chef ou la cheffe de Service de la Ville, un règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

² Le règlement est transmis pour information à l'Association, à la Ville de Fribourg, au conseil des parents et à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

³ La cohérence des règlements des établissements du cercle scolaire doit être assurée.

Chapitre 6a : Médecine scolaire et médecine dentaire scolaire

Conditions des contrôles médicaux (art. 41 al. 2 LS et ordonnance sur la médecine scolaire)

⁽¹⁵⁾**Art. 21a.** ¹ Un examen obligatoire a lieu en 9H.

² L'examen obligatoire comprend un guide d'entretien concernant la santé, suivi d'un entretien avec le médecin ou l'infirmière scolaire.

³ Le guide d'entretien est axé sur les problèmes psychosociaux et sert de base pour l'entretien médical.

Modalités des contrôles médicaux (art. 41 al. 2 LS et ordonnance sur la médecine scolaire)

⁽¹⁶⁾**Art. 21b.** ¹ L'examen obligatoire comprend un examen de la vue, de l'ouïe et du dos.

¹⁴ Art. 19 al. 1 modifié par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹⁵ Art. 21a introduit par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹⁶ Art. 21b introduit par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

² En principe, l'examen obligatoire s'effectue sans la présence des parents. Toutefois, si l'enfant le désire, les parents peuvent être présents.

³ L'examen obligatoire est gratuit dans le cadre de la médecine scolaire.

⁴ L'examen obligatoire peut également être effectué par le médecin privé, ceci aux frais des parents.

Conditions et modalités des contrôles dentaires (art.41 al. 2 LS, art. 8, 9 al. 2 et 11 LMDS, art. 6 et 7 RMDS))

¹⁷**Art. 21c.** ¹ L'exécution des contrôles et des soins obligatoires au sens de la loi sur la médecine dentaire scolaire est confiée au Service dentaire scolaire.

² Les contrôles dentaires s'effectuent en clinique mobile devant l'établissement scolaire et les soins dentaires en clinique fixe.

³ Pour le surplus, les conditions et modalités des contrôles dentaires sont régies par la loi sur la médecine dentaire scolaire et son règlement d'exécution.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 22. ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation, dans les 30 jours dès notification, auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

² Pour le surplus, les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'une contestation, dans les 30 jours dès notification, conformément à la législation sur les communes et au code de procédure et de juridiction administrative.

Dispositions finales

⁽¹⁸⁾**Art. 23.** ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018.

² Le présent règlement et le tarif mentionné à l'art. 7 sont publiés sur le site internet des écoles et des communes membres de l'Association. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'établissement et, sur demande, aux parents.

³ Le règlement d'établissement, adopté par le directeur ou la directrice d'établissement, est également publié sur le site internet de l'école.

Le règlement scolaire a été arrêté et approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s du 25 avril 2018 et du 22 mai 2019 (modification des articles 4, 5 al. 2, 7, 14 al. 2, 23 al. 1) et du 21 mai 2026 (introduction des articles 2 al. 1 bis, 16 al. 3, 21a, 21b et 21c ; modification des articles 4 al. 4, 5 al. 2, 7, 8, 9, 11 al. 4, 12, 13 al. 1, 13 al. 3, 14 al. 1, 16 al. 2., 17 al. 1 et 2, 18 al. 1 et 2 et 19 al. 1).

Fribourg, le 21 mai 2026

La présidente, Lise-Marie Graden
L'administrateur, Frédéric Repond

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le 2026

La Conseillère d'Etat, Directrice, Sylvie Bonvin-Sansonnens

¹⁷ Art. 21c introduit par l'Assemblée des délégués du 21 mai 2026.

¹⁸ Art. 23 al. 1 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019.